

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0018 (y compris ses annexes), présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster, reçu le 7 avril 2015, et relatif à un aménagement d'une piste de ski, au lieu-dit « le Tanet », sur la commune de Soultzeren (68) ;

Vu l'avis du Comité de Massif des Vosges du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste en un aménagement d'une piste de ski, au lieu-dit « le Tanet », sur la commune de Soultzeren (68), moyennant des travaux de terrassement d'un volume de 8000 m³ sur une surface de 1,1 ha ;

Considérant que le projet est situé sur le massif vosgien à une altitude supérieure à 1000 mètres ;

Considérant que le projet est situé au sein du site inscrit du Massif de la Schlucht-Hohneck dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général ;

Considérant la situation du projet à proximité immédiate de sites Natura 2000 ;

Considérant que le périmètre du projet est susceptible d'abriter des espèces patrimoniales ou protégées d'altitude ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à un aménagement d'une piste de ski, au lieu-dit « le Tanet », sur la commune de Soultzeren (68), présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

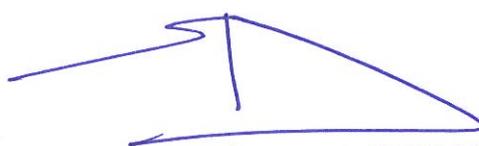
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 6 MAI 2015

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG